



## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

### **OBJET : Notification des exemptions d'analyse coûts-avantages pour les installations prévues aux articles 14-4 et 14-6 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique**

Les exemptions de l'analyse coûts-avantages, prévue par l'article 14 paragraphe 6 de la directive citée en objet, adoptées par les autorités françaises au titre de l'article 14 paragraphe 5 de cette directive sont appliquées aux installations suivantes nouvelles ou faisant l'objet d'une rénovation substantielle au sens de cette directive:

- Installations de production d'électricité existantes et futures utilisées dans les périodes de pointe fonctionnant moins de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne. La liste des principales installations de pointe existantes exemptées est fournie en annexe.
- Centrales nucléaires existantes et futures
- Installations de production d'électricité avec captage de flux de CO<sub>2</sub> en vue de leur stockage géologique
- Les installations industrielles d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale sont exemptées d'analyse coûts-avantages en vue de satisfaire à une demande justifiée du point de vue économique par raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid lorsque l'une des conditions est remplie :
  - le rejet de chaleur fatale est à une température inférieure à 80 °C,
  - le rejet de chaleur est inférieur à 10 GWh,
  - la demande de chaleur (réseau de chaleur par exemple) est à moins de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur inférieurs à 50 GWh, moins de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur inférieurs à 250 GWh ou moins de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur supérieurs à 250 GWh.
- Les réseaux de chaleur ou de froid ou leurs installations de production d'énergie d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW sont exemptés d'analyse coûts-avantages en vue d'une valorisation de chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité lorsque l'une des conditions est remplie :
  - le rejet de chaleur fatale est à une température inférieure à 80 °C,
  - le rejet de chaleur est inférieur à 10 GWh,
  - la demande de chaleur (réseau de chaleur par exemple) est à moins de 4 km d'une installation ayant des rejets de chaleur inférieurs à 50 GWh, moins de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur inférieurs à 250 GWh ou moins de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur supérieurs à 250 GWh.

L'analyse du potentiel national pour l'application de la cogénération à haut rendement remis à la Commission en 2011 en application de l'article 6 de la directive 2004/8/CE de l'Union européenne a montré que les installations de cogénération présentent structurellement pour les consommateurs de chaleur en France un déficit de compétitivité par rapport à une production séparée de chaleur et un achat électricité sur le réseau. En application du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive citée en objet, la France exemptera également les installations de production d'électricité thermique, les installations industrielles, les réseaux de chaleur et leurs installations de production d'énergie d'une puissance totale thermique supérieure à 20MW d'une analyse coûts-bénéfices afin d'évaluer les coûts et avantages d'une conversion de ces installations en installations de cogénération à haut rendement.

**Annexe :**

**Liste des principales installations de pointe en France (la durée de fonctionnement annuelle moyenne de ces installations est inférieure à 1500 heures/an sur la période 2008-2012)**

Site de production électrique thermique	Type de technologie	Puissance (en MW électrique)
Porcheville	centrale fioul	4 x 585
Aramon	centrale fioul	2 x 685
Cordemais	centrale fioul	2 x 685
Brennilis	TAC au fioul	134 & 2 x 85
Vaires sur merne	TAC au fioul	3 x 187
Dirinon	TAC au fioul	2 x 86
Vitry-Arrighi	TAC au fioul	2 x 128
Monterau	TAC fioul/gaz	2 x 185
Gennevilliers	TAC gaz	203